

# **L'accueil des enfants en situation de handicap dans les crèches, accueils de loisirs, centre sociaux et périscolaires**

## **- Préambule législatif -**

**Isabelle Guyot**

***Docteur en Droit***

Il y a quelques jours de cela, nous fêtons le 29<sup>ème</sup> anniversaire de la Convention internationale des droits de l'enfant. C'était le 20 novembre, journée des droits de l'enfant : une occasion de se réjouir...

Du moins, c'est ce que l'on voudrait penser. Mais l'actualité récente (l'affaire Séréna en tête), nous amène à nous questionner sur la place réelle des enfants dans la Société et l'effectivité des droits que l'on tend à leur reconnaître.

Dans le champ du handicap, le questionnement est encore plus symptomatique, dès lors que l'on mesure les freins à l'accès des enfants en situation de handicap aux crèches, accueils de loisirs, centre sociaux et périscolaires.

Un appel à témoignages, lancé par le Défenseur des droits en 2013, fait état de de problèmes rencontrés par les enfants handicapés pour accéder aux activités périscolaires :

« L'accès aux activités de loisirs, culturelles ou sportives est un temps périscolaire auquel un faible nombre d'enfants handicapés accède : 65 % n'y ont pas accès et ce, même si la plupart (53 %) l'aurait souhaité. Après le manque d'accompagnement adapté (78 %) ou de personnels d'encadrement (74 %), c'est le défaut d'« aménagement » des activités (71 %) qui est relevé par les familles, et ce que leur commune soit concernée par la réforme des rythmes scolaires (73 %) ou non (73 %). » <sup>1</sup>

Le 19 juillet dernier, lors d'un déplacement à Clichy-sous-Bois (Seine-Saint-Denis), « la ministre de la Santé, Agnès Buzyn, a annoncé la mise en place d'une aide financière pour les crèches qui s'engagent à accueillir davantage d'enfants issus de familles pauvres ou d'enfants en situation de handicap. Ce coup de pouce pourra aller jusqu'à 3100 euros par place et par an. » <sup>2</sup>

Serait-ce là le prix de l'inclusion ?

---

1 Le défenseur des droits 2005-2015, 10 ans d'actions pour la défense des droits des personnes handicapées, <https://www.defenseurdesdroits.fr/fr/rapports-thematiques/2015/03/2005-2015-10-ans-dactions-pour-la-defense-des-droits-des-personnes>

2 <http://www.lefigaro.fr/conjoncture/2018/07/20/20002-20180720ARTFIG00071-creche-l-etat-donne-un-coup-de-pouce-pour-l-accueil-des-enfants-pauvres.php>

C'est en tout cas le sens des annonces faites à la suite du deuxième comité interministériel du handicap qui s'est tenu le 25 octobre dernier : 10 mesures ont été annoncées par le gouvernement pour améliorer le quotidien des personnes handicapées à travers des changements en matière de droit et handicap. Parmi ces mesures, on note en particulier la présence d'un bonus inclusion handicap dans les crèches et la majoration du complément mode de garde pour les assistantes maternelles.

En 2008 pourtant, une étude nationale, réalisée à l'initiative de la Plate-forme Nationale Grandir Ensemble, indiquait : « Favoriser l'accès des enfants handicapés, dès le plus jeune âge, à l'ensemble des structures d'accueil collectif qui jalonnent la vie d'un enfant en dehors de l'école (crèches, halte-garderies, accueils de loisirs, séjours de vacances, ludothèques...) est un enjeu majeur. Il est au cœur de la politique en faveur des personnes en situation de handicap dans notre pays. Cette problématique, en effet, est en lien très étroit avec la scolarisation des enfants handicapés, le droit au répit des parents, la lutte contre les discriminations et pour l'égalité de traitement devant le service public, le changement du regard sur les personnes en situation de handicap... »<sup>3</sup>

Une étude qui, 10 ans après, n'a rien perdu de son utilité et du constat qu'elle dresse à l'égard de cette question : « La question de l'accès des enfants en situation de handicap à l'ensemble des lieux collectifs de la petite enfance, de loisirs ou de vacances, dès le plus jeune âge, au-delà des principes généraux des différents cadres législatifs, est très peu présente, depuis 30 ans, dans la définition des politiques publiques en faveur des personnes handicapées. Si la loi du 11 février 2005 a instauré le principe de « l'accès à tout pour tous », [...] à aucun moment, le législateur n'est venu apporter de précisions pour en définir la mise en œuvre au sein de ces lieux de vie. »<sup>4</sup>

Et de poursuivre sur les regrets que l'on peut éprouver à l'égard de la 1ère grande loi en faveur des personnes handicapées (loi du 30 juin 1975) qui faisait notamment de l'accès aux sports et aux loisirs du mineur une obligation nationale et posait comme principes l'accès du mineur et de l'adulte handicapés aux institutions ouvertes à l'ensemble de la population et leur maintien dans un cadre ordinaire de travail et de vie.

« Imaginons un instant qu'au moment de la promulgation de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du [30 juin 1975], il y a plus de trente ans, notre pays se soit donné comme priorité de rendre effectif l'accès des enfants en situation de handicap dans l'ensemble des structures d'accueil collectif, de la petite enfance, de loisirs ou de vacances. Si tel avait été le cas, nous pouvons raisonnablement penser qu'aujourd'hui :

- Les parents ne seraient plus contraints de compromettre leur activité professionnelle en raison des difficultés liées à l'accès aux modes de garde pour leur enfant...
- La scolarisation des enfants handicapés serait accompagnée logiquement d'une offre d'accueil périscolaire et extrascolaire adaptée à leurs besoins...

---

3 *Développer l'accès des enfants handicapés aux structures d'accueil collectif de la petite enfance, de loisirs ou de vacances, dès le plus jeune âge !*, Étude nationale réalisée de janvier à décembre 2008 sous la présidence de Charles Gardou, Coordonnée par Laurent Thomas, Plate-Forme Grandir Ensemble, Sous le haut-patronage du président de la République Mr Nicolas Sarkozy, 2009, p. 9.

4 *Idem*, p. 15.

- Nous n'évoquerions plus la nécessité de « changement de regard » sur les personnes en situation de handicap, tant la rencontre entre enfants handicapés et valides, dès le plus jeune âge, dans tous les espaces de vie collectifs, serait devenue une évidence... »<sup>5</sup>

On se plaît à rêver en effet que cette loi ait reçu l'application qu'elle méritait, l'inclusion des personnes en situation de handicap serait maintenant effective depuis longtemps.

Mais une nouvelle loi en 2005 relance l'espoir. Elle proclame « l'accès à tout pour tous » et l'on se plaît à espérer qu'enfin, au-delà de l'égalité des droits proclamés, aucune discrimination ne viendrait plus jamais ponctuer l'accueil des enfants en situation de handicap dans les crèches, accueils de loisirs, centre sociaux et périscolaires...

Sauf que...

En 2012, le rapport annuel du défenseur des droits note une multiplication des litiges concernant l'accès des enfants handicapés aux structures périscolaires. Le constat est sans appel : « Bien que le principe de l'égalité d'accès aux loisirs des enfants handicapés soit reconnu par la Convention internationale des droits de l'enfant et la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées, son effectivité est loin d'être garantie. En effet, faute de moyens suffisants et coordonnés, les structures d'accueil périscolaires et extrascolaires considèrent régulièrement qu'elles ne peuvent répondre de façon appropriée aux besoins des enfants handicapés. Sur cette base, elles refusent de les inscrire ou les excluent de leurs activités.

Interpellé au titre de ses missions, le Défenseur des droits a adopté, en 2012, plusieurs recommandations individuelles concernant l'accès des enfants handicapés aux activités périscolaires et extrascolaires. Il a alerté le ministre de l'Éducation nationale sur la nécessité de prendre en compte les besoins spécifiques des élèves handicapés dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires. Dans le même temps, [il] a demandé aux différents ministres concernés d'adopter les textes nécessaires pour rendre effectifs les droits des enfants handicapés et de préciser leurs conditions d'accueil et de prise en charge dans les structures d'accueil collectif de loisirs. »<sup>6</sup>

En 2015 pourtant, le chiffre est conséquent : 65 % des enfants en situation de handicap n'ont pas accès aux activités de loisirs, culturelles ou sportives.<sup>7</sup>

---

5 Idem, p. 16.

6 Rapport annuel 2012, Défenseur des droits, Juin 2013, p. 57. Voir en particulier la décision du défenseur des droits du 30 novembre 2012 (MLD-MDE2012-167) portant recommandations générales en matière d'accès des enfants handicapés aux activités périscolaires et extrascolaires recommande d'adapter les dispositions législatives et réglementaires existantes en précisant les conditions d'accueil et de prise en charge des enfants handicapés dans les structures d'accueil collectif de loisirs. Il a été également mis en avant, dans le cadre du projet de réforme de l'école et des rythmes scolaires, de veiller à prendre en compte les besoins spécifiques des élèves handicapés, en particulier les besoins d'accompagnement sur le temps périscolaire.

7 2005-2015, 10 ans d'actions pour la défense des droits des personnes handicapées, *op. cit.*

## Ce que dit la Loi...

Dans un rapport consacré au handicap et à la protection de l'enfance, le défenseur des droits a rappelé l'importance de deux conventions dans la reconnaissance des droits d'un enfant handicapé à participer activement à la vie de la collectivité et à bénéficier des mêmes droits que n'importe quel enfant.<sup>8</sup>

***La première est la convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989***, signée par la France le 26 janvier 1990 et ratifiée par la loi n° 90-548 du 2 juillet 1990. Un article en particulier prévoit des dispositions spécifiques à l'égard des enfants en situation de handicap (article 23) :

1. Les Etats parties reconnaissent que les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité.
2. Les Etats parties reconnaissent le droit à des enfants handicapés de bénéficier de soins spéciaux et encourageant et assurent, dans la mesure des ressources disponibles, l'octroi, sur demande, aux enfants handicapés remplissant les conditions requises et à ceux qui en ont la charge, d'une aide adaptée à l'état de l'enfant et à la situation de ses parents ou de ceux à qui il est confié.
3. Eu égard aux besoins particuliers des enfants handicapés, l'aide fournie conformément au paragraphe 2 du présent article est gratuite chaque fois qu'il est possible, compte tenu des ressources financières de leurs parents ou de ceux à qui l'enfant est confié, et elle est conçue de telle sorte que les enfants handicapés aient effectivement accès à l'éducation, à la formation, aux soins de santé, à la rééducation, à la préparation à l'emploi et aux activités récréatives, et bénéficient de ces services de façon propre à assurer une intégration sociale aussi complète que possible et leur épanouissement personnel, y compris dans le domaine culturel et spirituel. [...]

***La deuxième convention est un texte spécifiquement consacré aux droits des personnes handicapées (Convention relative aux droits des personnes handicapées), adopté le 13 décembre 2006, signé par la France le 30 mars 2007 et ratifié par la loi n° 2009-1791 du 31 décembre 2009 :***

Le Préambule commence par rappeler quelques principes de la charte des Nations Unies de 1945 (dignité et valeur inhérentes à tous les membres de la famille humaine ; droits égaux et inaliénables), réaffirme le caractère universel, indivisible, interdépendant et indissociable de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales et la nécessité d'en garantir la pleine jouissance aux personnes handicapées sans discrimination, reconnaît que les enfants handicapés doivent jouir pleinement de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, sur la base de l'égalité avec les autres enfants ...).<sup>9</sup>

8 Handicap et protection de l'enfance : des droits pour des enfants invisibles, Rapport 2015 consacré aux droits de l'enfant, Défenseur des droits.

9 Voir en annexe quelques morceaux choisis de la Convention.

L'article 7 consacré aux enfants handicapés prévoit notamment le principe d'égalité des droits avec les autres enfants...

L'article 23 traite du respect du domicile et de la famille. Il indique notamment : « 3. Les États Parties veillent à ce que les enfants handicapés aient des droits égaux dans leur vie en famille. Aux fins de l'exercice de ces droits et en vue de prévenir la dissimulation, l'abandon, le délaissement et la ségrégation des enfants handicapés, *les États Parties s'engagent à fournir aux enfants handicapés et à leur famille, à un stade précoce, un large éventail d'informations et de services, dont des services d'accompagnement.* »

L'article 30 enfin, dédié à la participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports fondée sur le principe d'accessibilité et d'égalité avec les autres. Il proclame : « *Afin de permettre aux personnes handicapées de participer, sur la base de l'égalité avec les autres, aux activités récréatives, de loisir et sportives, les États Parties prennent des mesures appropriées pour : [...] d. Faire en sorte que les enfants handicapés puissent participer, sur la base de l'égalité avec les autres enfants, aux activités ludiques, récréatives, de loisir et sportives, y compris dans le système scolaire [...]* ».

**Sur le plan national :** La législation française n'est pas en reste.

La loi déjà citée du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté proclame un principe d'égalité envers toutes les personnes en situation de handicap et un principe d'accessibilité généralisée. Ces principes sont inscrits dans le code de l'action sociale et des familles.

Ainsi, selon l'article L114-1 du Code de l'action sociale et des familles dispose : « Toute personne handicapée a droit à la solidarité de l'ensemble de la collectivité nationale, qui lui garantit, en vertu de cette obligation, l'accès aux droits fondamentaux reconnus à tous les citoyens ainsi que le plein exercice de sa citoyenneté. L'État est garant de l'égalité de traitement des personnes handicapées sur l'ensemble du territoire et définit des objectifs pluriannuels d'actions. »

Et l'article L 114-2 poursuit : « Les familles, l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics, les organismes de sécurité sociale, les associations, les groupements, organismes et entreprises publics et privés associent leurs interventions pour mettre en œuvre l'obligation prévue à l'article L. 114-1, en vue notamment d'assurer aux personnes handicapées toute l'autonomie dont elles sont capables. A cette fin, l'action poursuivie vise à assurer ***l'accès de l'enfant, de l'adolescent*** ou de l'adulte handicapé ***aux institutions ouvertes à l'ensemble de la population*** et son maintien dans un cadre ordinaire de scolarité, de travail et de vie. Elle garantit l'accompagnement et le soutien des familles et des proches des personnes handicapées. »

Ce principe d'accessibilité est un droit fondamental pour toute personne handicapée et il est l'une des mesures phares de la loi du 11 février 2005. Mais il ne présente pas de caractère contraignant pour les organismes gestionnaires d'accueils collectifs.<sup>10</sup>

Cela ne signifie pas pour autant une absence de droits pour les familles concernées par un refus d'accueil de leur enfant en raison de son handicap. Un recours est toujours possible, considérant notamment les trois principes suivants :

« - Le principe de non-discrimination en raison d'un handicap (articles 225-1<sup>11</sup> et 225-2<sup>12</sup> du Code pénal) : la responsabilité de l'organisateur peut-être recherchée s'il est établi que le refus a été prononcé au motif du handicap de la personne.

- Le principe de l'égalité de traitement devant le service public : pour ce qui concerne les lieux d'accueil de la petite enfance et les structures d'accueil périscolaire ou extrascolaire, il n'existe, à ce jour, aucune obligation précise à la charge de l'Etat.

- L'obligation d'accessibilité des lieux recevant du public. Ces dispositions concernent tous les locaux et enceintes dans lesquels les personnes sont admises. »<sup>13</sup>

En ce qui concerne l'accueil des enfants en situation de handicap dans les crèches, accueils de loisirs, centre sociaux et périscolaires, il n'existe pas de législation spécifique. Mais il est néanmoins possible de se référer à quelques dispositions réglementaires, parmi lesquelles l'article R 2324-17 du Code de la santé publique (modifié par le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans) :

« Les établissements et les services d'accueil non permanent d'enfants veillent à la santé, à la sécurité, au bien-être et au développement des enfants qui leur sont confiés. Dans le respect de l'autorité parentale, ils contribuent à leur éducation. *Ils concourent à l'intégration des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique qu'ils accueillent. Ils apportent leur aide aux parents pour favoriser la conciliation de leur vie professionnelle et de leur vie familiale.* Ils comprennent :

---

10 « Cette absence de caractère contraignant vient du fait que mettre en place ces mêmes services est facultatif pour les collectivités locales (contrairement à l'obligation scolaire). Si elles peuvent s'en donner la compétence, les communes et communautés de communes organisatrices de structures d'accueil de la petite enfance ou d'accueils périscolaire ou extrascolaire ne sont, en aucun cas, tenues à une obligation de résultat en la matière. » <http://www.enfant-different.org/la-creche/enfant-handicape-legislation> 25 septembre 2017

11 « Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques sur le fondement de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur perte d'autonomie, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée. »

12 « La discrimination définie aux articles 225-1 à 225-1-2, commise à l'égard d'une personne physique ou morale, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsqu'elle consiste : 1° A refuser la fourniture d'un bien ou d'un service ; [...] Lorsque le refus discriminatoire prévu au 1° est commis dans un lieu accueillant du public ou aux fins d'en interdire l'accès, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende. »

13 <http://www.enfant-different.org/la-creche/enfant-handicape-legislation>

1° Les établissements d'accueil collectif, notamment les établissements dits " crèches collectives " et " haltes-garderies ", et les services assurant l'accueil familial non permanent d'enfants au domicile d'assistants maternels dits " services d'accueil familial " ou " crèches familiales " ;

2° Les établissements d'accueil collectif gérés par une association de parents qui participent à l'accueil, dits " crèches parentales " ;

3° Les établissements d'accueil collectif qui reçoivent exclusivement des enfants âgés de plus de deux ans non scolarisés ou scolarisés à temps partiel, dits " jardins d'enfants " ;

4° Les établissements d'accueil collectif dont la capacité est limitée à dix places, dits " micro-crèches " ;

L'ensemble de ces établissements et services peuvent organiser l'accueil des enfants de façon uniquement occasionnelle ou saisonnière en application de l'article R. 2324-46-1. Un même établissement ou service dit " multi-accueil " peut associer l'accueil collectif et l'accueil familial ou l'accueil régulier et l'accueil occasionnel. »

Sans oublier l'article R 2324-29 du CSP qui demande aux établissements et services d'accueil de prévoir, le cas échéant, les dispositions particulières prises pour l'accueil d'enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique, dans le cadre de leur projet d'établissement ou de service (article R 2324-29 4° du CSP).

**Pour conclure, je reprendrai un extrait de l'étude précitée de 2008 :**

« Permettre l'accès des enfants handicapés, dès le plus jeune âge, aux structures d'accueil collectif de la petite enfance, de loisirs ou de vacances, comme les autres, et surtout avec les autres, semble relever d'une évidence comme allant de soi. Pourtant, en dépit des textes internationaux et de notre législation exhortant à une plus grande égalité des droits et des chances et prônant le principe d'accessibilité universelle, nombre d'enfants se trouvent encore exclus, en raison de leur pathologie, des lieux qui jalonnent ordinairement la vie de tout enfant, à savoir les crèches, halte-garderies, accueils de loisirs sans hébergement, séjours de vacances... »<sup>14</sup>

En mars 2005, un dossier d'étude publié par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales<sup>15</sup> préconisait la création d'un observatoire national de veille statistique spécifiquement consacré à l'accueil de la petite enfance handicapée et faisait quelques recommandations autour de principes d'action sous l'égide du droit :

---

14 Développer l'accès des enfants handicapés aux structures d'accueil collectif de la petite enfance, de loisirs ou de vacances, dès le plus jeune âge !, *op. cit.*, p. 15.

15 Petite enfance et handicap. La prise en charge des enfants handicapés dans les équipements collectifs de la petite enfance, sous la direction d'Eric Plaisance, Dossier d'étude n°66, Mars 2005.

« **Pour les enfants** : Droit à un accueil éducatif approprié, répondant à leurs besoins, en conformité avec les orientations internationales et européennes sur la non discrimination en général et sur l'accueil de la petite enfance dans des lieux adéquats de soins et d'éducation, quels que soient leurs parents. [...].

**Pour les parents** : Droit à l'information sur les possibilités d'accueil et au choix de l'institution. Ceux-ci devraient pouvoir disposer de possibilités d'accueil pour leur enfant dans une zone géographique la plus proche possible de leur domicile (sinon ils devraient bénéficier de soutiens financiers pour leurs déplacements). Droit à la continuité de l'accueil dans une structure éventuellement différente, mais sans rupture de l'accueil en tant que tel. Droit à l'accompagnement, au soutien à la fonction parentale (« parentalité »).

**Pour les lieux d'accueil** : Droit au soutien et à l'accompagnement dans leurs pratiques d'intégration (médiation de tiers). Droit à la formation initiale et continue des professionnels et des équipes leur permettant de partager, en pluridisciplinarité, leurs expériences d'intégration, dans des réseaux d'échange de savoirs et d'expériences. »<sup>16</sup>

Sans nul doute la reconnaissance d'un accueil universel et inconditionnel pour les enfants en situation de handicap constitue-t-elle la prochaine étape de l'évolution législative... On peut néanmoins d'ores et déjà saluer les initiatives publiques et privées visant à se doter de chartes d'accueil des enfants en situation de handicap dans les crèches, accueils de loisirs, centres sociaux et périscolaires. Bien que dépourvues de valeur légale, ces chartes témoignent d'une prise de conscience pour tous les acteurs de s'inscrire dans une dynamique de respect des droits de l'enfant et de sa famille, quel que soit le handicap.

« Le jeune enfant présentant un handicap a un droit renforcé que garantit l'Etat, pour accéder lui aussi au bénéfice des principes fondamentaux énoncés précédemment,

Son admission en structure d'accueil des jeunes enfants est un des moyens pour lui permettre d'accéder à ses droits, favoriser sa socialisation et son autonomie en milieu ordinaire,

Cependant pour que ce droit s'exerce réellement, un accompagnement spécifique et renforcé doit être mis en œuvre :

- le besoin de l'enfant doit être étudié en concertation entre les parents et les professionnels en vue de l'élaboration du projet d'accueil,

- les personnels doivent être soutenus et accompagnés dans l'accueil de cet enfant et de sa famille par des professionnels médico-psycho-sociaux connaissant l'enfant et sa famille. »<sup>17</sup>

---

16 Idem, p. 48.

17 Extrait de la charte de l'accueil d'enfants présentant un handicap dans les structures petite enfance, Département de l'Hérault, Conseil Général, CAF de l'Hérault.



## ANNEXE. Morceaux choisis de la Convention relative aux droits des personnes handicapées

Les États Parties à la présente Convention,

« a. Rappelant les principes proclamés dans la Charte des Nations Unies selon lesquels la reconnaissance de la dignité et de la valeur inhérentes à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde, »

« c. Réaffirmant le caractère universel, indivisible, interdépendant et indissociable de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales et la nécessité d'en garantir la pleine jouissance aux personnes handicapées sans discrimination, »

« h. Reconnaissant également que toute discrimination fondée sur le handicap est une négation de la dignité et de la valeur inhérentes à la personne humaine, »

« r. Reconnaissant que les enfants handicapés doivent jouir pleinement de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, sur la base de l'égalité avec les autres enfants, et rappelant les obligations qu'ont contractées à cette fin les États Parties à la Convention relative aux droits de l'enfant, »

« v. Reconnaissant qu'il importe que les personnes handicapées aient pleinement accès aux équipements physiques, sociaux, économiques et culturels, à la santé et à l'éducation ainsi qu'à l'information et à la communication pour jouir pleinement de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, »

« y. Convaincus qu'une convention internationale globale et intégrée pour la promotion et la protection des droits et de la dignité des personnes handicapées contribuera de façon significative à remédier au profond désavantage social que connaissent les personnes handicapées et qu'elle favorisera leur participation, sur la base de l'égalité des chances, à tous les domaines de la vie civile, politique, économique, sociale et culturelle, dans les pays développés comme dans les pays en développement, »

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Objet	La présente Convention a pour objet de promouvoir, protéger et assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales par les personnes handicapées et de promouvoir le respect de leur dignité intrinsèque. [...]
Article 2. Définitions	[...] On entend par « discrimination fondée sur le handicap » toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le handicap qui a pour objet ou pour effet de compromettre ou réduire à néant la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel, civil ou autres. La discrimination fondée sur le handicap comprend toutes les formes de discrimination, y compris le refus d'aménagement raisonnable ; On entend par « aménagement raisonnable » les modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ou indue apportés, en fonction des besoins dans une situation

	<p>donnée, pour assurer aux personnes handicapées la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales ;</p> <p>[...]</p>
Article 3. Principes généraux	<p>Les principes de la présente Convention sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. Le respect de la dignité intrinsèque, de l'autonomie individuelle, y compris la liberté de faire ses propres choix, et de l'indépendance des personnes ;</li> <li>b. La non-discrimination ;</li> <li>c. La participation et l'intégration pleines et effectives à la société ;</li> <li>d. Le respect de la différence et l'acceptation des personnes handicapées comme faisant partie de la diversité humaine et de l'humanité ;</li> <li>e. L'égalité des chances ;</li> <li>f. L'accessibilité ;</li> <li>g. L'égalité entre les hommes et les femmes ;</li> <li>h. Le respect du développement des capacités de l'enfant handicapé et</li> <li>i. Le respect du droit des enfants handicapés à préserver leur identité.</li> </ul>
Article 4. Obligations générales	<p>1. Les États Parties s'engagent à garantir et à promouvoir le plein exercice de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales de toutes les personnes handicapées sans discrimination d'aucune sorte fondée sur le handicap. À cette fin, ils s'engagent à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. Adopter toutes mesures appropriées d'ordre législatif, administratif ou autre pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente Convention ;</li> <li>b. Prendre toutes mesures appropriées, y compris des mesures législatives, pour modifier, abroger ou abolir les lois, règlements, coutumes et pratiques qui sont source de discrimination envers les personnes handicapées ; [...]</li> </ul>
Article 5. Égalité et non-discrimination	<p>1. Les États Parties reconnaissent que toutes les personnes sont égales devant la loi et en vertu de celle-ci et ont droit sans discrimination à l'égal protection et à l'égal bénéfice de la loi.</p> <p>2. Les États Parties interdisent toutes les discriminations fondées sur le handicap et garantissent aux personnes handicapées une égale et effective protection juridique contre toute discrimination, quel qu'en soit le fondement.</p> <p>3. Afin de promouvoir l'égalité et d'éliminer la discrimination, les États Parties prennent toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que des aménagements raisonnables soient apportés.</p> <p>4. Les mesures spécifiques qui sont nécessaires pour accélérer ou assurer l'égalité de facto des personnes handicapées ne constituent pas une discrimination au sens de la présente Convention.</p>
Article 7. Enfants handicapés	<p>1. Les États Parties prennent toutes mesures nécessaires pour garantir aux enfants handicapés la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, sur la base de l'égalité avec les autres enfants.</p>

	<p>2. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants handicapés, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.</p> <p>3. Les États Parties garantissent à l'enfant handicapé, sur la base de l'égalité avec les autres enfants, le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité, et d'obtenir pour l'exercice de ce droit une aide adaptée à son handicap et à son âge.</p>
Article 23. Respect du domicile et de la famille	<p>3. Les États Parties veillent à ce que les enfants handicapés aient des droits égaux dans leur vie en famille. Aux fins de l'exercice de ces droits et en vue de prévenir la dissimulation, l'abandon, le délaissement et la ségrégation des enfants handicapés, les États Parties s'engagent à fournir aux enfants handicapés et à leur famille, à un stade précoce, un large éventail d'informations et de services, dont des services d'accompagnement.</p>
Article 24. Éducation	<p>1. Les États Parties reconnaissent le droit des personnes handicapées à l'éducation. En vue d'assurer l'exercice de ce droit sans discrimination et sur la base de l'égalité des chances, les États Parties font en sorte que le système éducatif pourvoie à l'insertion scolaire à tous les niveaux et offre, tout au long de la vie, des possibilités d'éducation qui visent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. Le plein épanouissement du potentiel humain et du sentiment de dignité et d'estime de soi, ainsi que le renforcement du respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la diversité humaine;</li> <li>b. L'épanouissement de la personnalité des personnes handicapées, de leurs talents et de leur créativité ainsi que de leurs aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités ;</li> <li>c. La participation effective des personnes handicapées à une société libre.</li> </ul>
Article 30. Participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports	<p>1. Les États Parties reconnaissent le droit des personnes handicapées de participer à la vie culturelle, sur la base de l'égalité avec les autres, et prennent toutes mesures appropriées pour faire en sorte qu'elles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. Aient accès aux produits culturels dans des formats accessibles ;</li> <li>b. Aient accès aux émissions de télévision, aux films, aux pièces de théâtre et autres activités culturelles dans des formats accessibles ;</li> <li>c. Aient accès aux lieux d'activités culturelles tels que les théâtres, les musées, les cinémas, les bibliothèques et les services touristiques, et, dans la mesure du possible, aux monuments et sites importants pour la culture nationale.</li> </ul> <p>2. Les États Parties prennent des mesures appropriées pour donner aux personnes handicapées la possibilité de développer et de réaliser leur potentiel créatif, artistique et intellectuel, non seulement dans leur propre intérêt, mais aussi pour l'enrichissement de la société.</p> <p>[...]</p> <p>4. Les personnes handicapées ont droit, sur la base de l'égalité avec les autres, à la reconnaissance et au soutien de leur identité culturelle et linguistique spécifique, y compris les langues des signes et la culture des</p>

	<p>sourds.</p> <p>5. Afin de permettre aux personnes handicapées de participer, sur la base de l'égalité avec les autres, aux activités récréatives, de loisir et sportives, les États Parties prennent des mesures appropriées pour :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a. Encourager et promouvoir la participation, dans toute la mesure possible, de personnes handicapées aux activités sportives ordinaires à tous les niveaux ;</li><li>b. Faire en sorte que les personnes handicapées aient la possibilité d'organiser et de mettre au point des activités sportives et récréatives qui leur soient spécifiques et d'y participer, et, à cette fin, encourager la mise à leur disposition, sur la base de l'égalité avec les autres, de moyens d'entraînements, de formations et de ressources appropriés ;</li><li>c. Faire en sorte que les personnes handicapées aient accès aux lieux où se déroulent des activités sportives, récréatives et touristiques ;</li><li>d. Faire en sorte que les enfants handicapés puissent participer, sur la base de l'égalité avec les autres enfants, aux activités ludiques, récréatives, de loisir et sportives, y compris dans le système scolaire ;</li><li>e. Faire en sorte que les personnes handicapées aient accès aux services des personnes et organismes chargés d'organiser des activités récréatives, de tourisme et de loisir et des activités sportives.</li></ul>
--	--